

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-455 du 17 Octobre 1996
Portant Agrément au régime " A " du Code
des Investissements du projet d'implantation
d'une unité de production et de transformation
d'arachide en huile et dérivés (tourteaux) à
Agoïta (Commune Rurale de Domè dans la
Sous-Prefecture de Zogbodomè) de la Société
C&K BENIN Sarl.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41,
43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant
Code des Investissements ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités
d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des
Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de
la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des
Investissements en sa séance du Jeudi 30 Novembre 1995 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 1996

DECRETE

Article 1er : Le projet d'implantation de l'unité de production et de transformation d'arachide en huile et dérivés (tourteaux) initié par la société C & K-BENIN Sarl et localisé à Agoïta dans la Commune Rurale de Domè dans la Sous-Préfecture de Zogbodomè, est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'investissement doit être réalisé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production et à la transformation de l'arachide en huile et dérivés (tourteaux).

Article 3 : Les machines, matériels et outillages à exonérer sont:

- Un (01) Tracteur équipé de ripper, lame et flèche d'abattage ;
- Un (01) Tracteur lourd pour labour ;
- Trois (03) Charrues à 3 disques ;
- Trois (03) Tracteurs légers ;
- Deux (02) Pulvérisateurs ;
- Deux (02) Bineuses ;
- Deux (02) Semoirs ;
- Deux (02) Souleveuses andacieuses secouieuses ;
- Deux (02) Remorques pour récolte et autres
- Un (01) Décortiqueur Type décor 2000 ;
- Un (01) Torrificateur - refroidisseur Type TR-RF 500
- Un (01) Dépelliculeur type Dépas 1000 ;
- Un (01) Trieur ;
- Un (01) Equipement de broyage et d'extraction ;
- Un (01) Matériel de filtration ;
- Un (01) Matériel de tourteau ;
- Deux (02) Groupes électrogènes ;
- Un (01) Poste de soudure et accessoire ;
- Un (01) Coffre Facom ;
- Une (01) Perceuse ;
- Cinq (05) Tronçonneuses ;
- Dix (10) Coupe-coupe ;
- Dix Haches ;
- Dix (10) Pelles ;
- Dix (10) Pioches ;
- Dix (10) Râteaux ;

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société C & K BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements, pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'implantation d'une unité de production et de transformation d'arachide en huile et tourteaux, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite unité.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, au niveau du projet d'implantation de l'unité de production et de transformation de l'arachide en huile et tourteaux, la Société C & K-BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société C & K-BENIN doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet d'implantation d'une unité de production et de transformation de l'arachide en huile et dérivés (tourteaux), objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société C & K-BENIN dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative

- Dix (10) Brouettes ;
- Dix (10) Tanks de stockage ;
- Soixante (60) Paires de gants ;
- Soixante (60) Paires de bottes ;
- Soixante (60) Blouses et
- Une (01) Camionnette (véhicule utilitaire).

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- . les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;
- . les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements; .

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissements:

- . exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- . exemption des droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide et aux dérivés (tourteaux) produits et exportés par la Société C & K-BENIN Sarl.

Article 5 : Les matières premières et, emballages importés par la Société C & K BENIN dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc sont passibles des droits et taxes en vigueur.

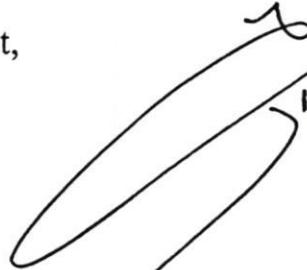
Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution des droits et taxes à l'entrée (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : la Société C & K BENIN bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

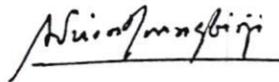
Fait à Cotonou, le 17 Octobre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



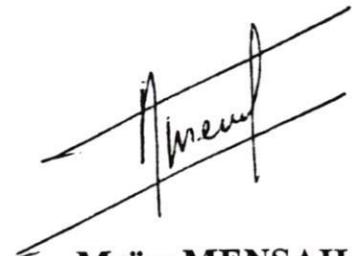
Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,

Le Ministre des Finances,



Albert TEVOEDJRE



Moïse MENSAH

Le Ministre du Commerce ,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Gatién HOUNGBEDJI.

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,

Félix ADIMI.

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,

Assouma YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Jérôme SACCA KINA

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PMCAGRI 4
MPREPE 4 MF 4 MIPME 4 MCAT 4 MFPTRA 4 MDR 4 Autres
Ministères 15 SGG 4 DP-DIC-INSAE 3 DGBM-DGF-DGTCP-DGIDDI -
ENA 1 DPI 2 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN- 2 JORB 1 C&K BENIN 2